



LES ASSIETTES DES COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS PLAFOND

COTISATIONS

Fiche C2

ASSIETTE MINIMALE – ASSIETTE FORFAITAIRE - PLAFOND

Les cotisations sociales sont calculées en pourcentage des revenus professionnels. De même, le calcul des contributions est effectué à partir des revenus professionnels et des cotisations se rapportant aux mêmes années.

Cette règle générale connaît toutefois une exception pour les exploitants qui débutent leur activité professionnelle. Pour ceux-ci, il est appliqué provisoirement une assiette forfaitaire d'installation pour le calcul des cotisations et des contributions CSG – CRDS (voir fiche C5).

En fonction de sa situation, l'adhérent (chef d'exploitation ou d'entreprise), cotise à toutes les branches de cotisations ou seulement à certaines d'entre elles.

Les taux de toutes les cotisations sont précisés sur la fiche C3.

Pour chaque type de cotisations, des règles différentes s'appliquent en ce qui concerne l'assiette minimale et, éventuellement, l'assiette maximale de calcul.

VALEUR DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2025

Pour déterminer le montant des assiettes minimales, des plafonds et des assiettes forfaitaires, il est fait référence à la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Valeurs	En euros	Valeurs	En euros
SMIC horaire.....	11,88 €	800 SMIC.....	9 504 €
200 SMIC.....	2 376 €	1 200 SMIC.....	14 256 €
400 SMIC.....	4 752 €	1 820 SMIC.....	21 622 €
600 SMIC.....	7 128 €	11,50 % du PASS.....	5 416,50 €
		50 % du PASS.....	23 550 €
		Plafond Annuel Sécurité Sociale.....	47 100 €

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

BASES DES ASSIETTES MINIMUM ET DES PLAFONDS

BRANCHES	ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	OBSERVATIONS
COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES	Pas d'assiette minimale	Pas de plafonnement (cotisation émise sur la totalité des revenus professionnels)	Une réduction d'assiette est prévue pour les exploitants invalides (voir fiche C4).
COTISATION ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE	AVA PLAFONNEE Chef d'exploitation ou d'entreprise : Minimum = 600 SMIC	Plafond Sécurité Sociale	Les collaborateurs et aides familiaux cotisent sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC. Cette cotisation valide des points pour la retraite proportionnelle.
	AVA DEPLAFONNEE chef d'exploitation ou d'entreprise : Minimum = 600 SMIC	Totalité des revenus	
COTISATION ASSURANCE VIEILLESSE INDIVIDUELLE	Minimum = 800 SMIC	Plafond Sécurité Sociale	Cette cotisation valide des trimestres d'activité pour la retraite agricole.
COTISATION ASSURANCE MALADIE AMEXA DES CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE	Bénéficiaires ou non de l'AMEXA : Pas d'assiette minimale	Totalité des revenus pour les NSA affiliés Cotisation plafonnée pour l'aide familial et l'associé d'exploitation à 56 SMIC	
INVALIDITE	Assiette minimum de 11,5 % du Plafond Annuel Sécurité Sociale	Totalité des revenus pour les NSA affiliés Cotisation plafonnée pour l'aide familial et l'associé d'exploitation à 15 SMIC	Les chefs d'exploitation ou d'entreprise dans le dispositif RSA cotisent, au titre de l'année des cotisations, sur une assiette forfaitaire de 200 SMIC, si bénéficiaires RSA au cours de l'année des cotisations (Voir fiche C4). Réduction de 10 % de la cotisation minimum invalidité pour les pluriactifs
COTISATION IJ AMEXA	Cotisation forfaitaire		Cette cotisation concerne uniquement les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal.
COTISATION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE (RCO)	Chef d'exploitation ou d'entreprise : Minimum = 1 820 SMIC Collaborateur – aide familial : Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC	Totalité des revenus pour les NSA affiliés Collaborateur – aide familial : Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC	Les inactifs : Cotisants Volontaires Vieillesse, invalides ATEXA cotisent sur une assiette forfaitaire de 1 820 SMIC.
COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES ATEXA	Cotisation forfaitaire en fonction de la catégorie du risque		Cette cotisation est émise selon le nombre de jours d'affiliation et la catégorie du risque. Elle concerne tous les membres non salariés travaillant sur l'exploitation : chef d'exploitation collaborateur et aide familial.

BASES DES ASSIETTES MINIMUM ET DES PLAFONDS (SUITE)

BRANCHES	ASSIETTE MINI-MUM	PLAFOND	OBSERVATIONS
COTISATION ASSURANCE INVALIDITE DES COLLABORATEURS	Cotisation forfaitaire		Cette cotisation concerne uniquement les collaborateurs à titre principal.
CSG	Pas d'assiette minimale	Pas de plafonnement	L'assiette est composée du montant des revenus et des cotisations sociales de(s) année(s) précédente(s) (assiette annuelle ou triennale).
CRDS	Pas d'assiette minimale	Pas de plafonnement	
CONTRIBUTION Formation Professionnelle VIVEA	Contribution minimale 0,17 % du Plafond Annuel Sécurité Sociale	Contribution maximale 0,89 % du Plafond Annuel Sécurité Sociale	VIVEA : Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant.
CONTRIBUTION Formation Professionnelle AGEFOS PME			AGEFOS PME : Fonds d'Assurance Formation Pêche et Cultures Marines. Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial, la contribution est égale à la contribution minimale du chef d'exploitation.
CONTRIBUTION FMSE	Contribution forfaitaire		Une contribution pour les sections : « Commune - Fruits – Légumes – Aviculture – Horticulture et viticulture » est émise et recouvrée par la MSA pour le Fonds de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture.
INTERAPI	Contribution forfaitaire		Cotisation due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation